

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.493 du 18 avril 2003

A. 135.307/XI-15.781

En cause : **CAMPAILLA** Biagio,
ayant élu domicile chez
Mes BOSQUET & de LA PRADELLE,
avocats
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopie le 12 avril 2003 par Biagio CAMPAILLA, de nationalité italienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Ministre de la Justice du 27 mars 2003, qui accorde son extradition aux autorités italiennes;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 avril 2003 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note déposée par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. de LA PRADELLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. DERVEAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. A la date du 14 avril 1998, les autorités italiennes ont introduit auprès des autorités belges une première demande d'extradition dirigée contre le requérant.

La Chambre des mises en accusation auprès de la Cour d'appel de Bruxelles a émis à l'époque, à la date du 8 octobre 1998, un avis partiellement défavorable assorti d'une série de considérations sur le point de savoir si l'Etat italien était en mesure d'«assurer une protection réelle et efficace à l'intéressé, neveu d'un 'repenti' ».

Le 6 janvier 1999, le précédent Ministre de la Justice refusait d'accorder l'extradition du requérant, au motif notamment qu'«il existe un risque, pour la personne réclamée, de subir de telles conséquences dans l'hypothèse où son extradition serait réclamée».

2. A la date du 27 juin 2002, les autorités italiennes ont présenté une nouvelle demande d'extradition du requérant. Cette demande se fondait sur une ordonnance de mise en détention préventive, rendue le 10 août 2001 par un juge des enquêtes préliminaires du tribunal de Catania en Sicile du chef «d'association de malfaiteurs aggravé, meurtre aggravé, détention et port abusif d'armes à feu».

Ce mandat d'arrêt a été rendu exécutoire par une ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles du 6 septembre 2002.

3. Le 13 novembre 2002, la Chambre des mises en accusation auprès de la Cour d'appel de Bruxelles a émis, sur cette demande d'extradition, un avis conforme à celui déjà rendu le 8 octobre 1998.

Cet avis, longuement motivé, mentionne les éléments suivants et conclut comme suit:

" Les faits mis à charge de l'intéressé concernent des infractions punissables tant en Italie qu'en Belgique par des peines privatives de liberté dont le maximum dépasse un an d'emprisonnement.

Les faits, à la supposer établis, ne sont pas prescrits étant donné qu'ils sont censés avoir été commis le 10 août 2001 et n'ont pas été antérieurement jugés.

Les faits sont relatifs à des infractions de droit commun sans aucune relation avec des motifs d'ordre politique, ni de considération de race, de religion ou de nationalité.

Attendu que l'intéressé soutient vainement que les indices de culpabilité repris dans le mandat d'arrêt du 10 août 2001 ne sont pas suffisants, voire

contredits par la circonstance qu'il aurait pu être présent en Belgique au moment des faits, pour donner lieu à extradition.

Que ce moyen ne peut en effet pas être examiné, ni apprécié par l'autorité judiciaire du pays requis, mais uniquement par celle du pays requérant.

Attendu que l'avis favorable qu'émet la Cour, chambre des mises en accusation, par rapport aux conditions légales qui doivent être remplies pour donner lieu à l'extradition de l'intéressé vers l'Italie (Sicile), son pays d'origine, doit toutefois être nuancé compte tenu des considérations suivantes.

Que l'intéressé fait en effet valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle tout à fait particulière qui pourrait mettre sa vie en danger s'il devait retourner dans son pays d'origine; qu'en effet son oncle, Giuseppe DI SALVO, est un ancien membre de la mafia sicilienne qui a été condamné à trente ans de prison lors d'un procès qui s'est déroulé au début des années 1990 et qui a commencé à collaborer officiellement avec les autorités italiennes, à l'intervention de l'intéressé, depuis fin octobre 1992.

Que Giuseppe DI SALVO a obtenu la qualification de "collaborateur de justice" par le tribunal de Surveillance du District de Turin, le 15 novembre 1994.

Qu'il semble qu'en raison de cette collaboration, huit membres de la famille de l'intéressé ont été assassinés; que l'intéressé allègue qu'il a fui l'Italie en compagnie de sa mère, soeur du repent, et de sa future épouse pour échapper au même sort que celui qui a été réservé à son frère, ses cousins et oncles.

Que la Cour s'interroge dès lors légitimement sur le point de savoir si l'Etat italien sera en mesure d'assurer une protection réelle et efficace à l'intéressé réclamé, neveu du repent Giuseppe DI SALVO.

Attendu que la Cour se voit par conséquent contrainte d'émettre des réserves quant à ce.

Attendu que, pour le surplus, toutes les formalités prescrites par la loi du 15 avril 1874 et la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, intégrée par la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, ont été respectées.

(...)

Emet un avis favorable à l'extradition de CAMPAILLA Biagio, étranger de nationalité italienne, sous les réserves expresses émises ci-dessus.";

4. Compte tenu de cet avis nuancé, le Ministre de la Justice a invité en janvier 2003 les autorités italiennes à faire connaître la solution qu'elles estimaient pouvoir apporter aux réserves émises par la Chambre des mises en accusation.

Par une «note verbale» datée du 14 mars 2003, le Ministère italien des Affaires étrangères a répondu ce qui suit (traduction) :

« Le Ministère de la Justice a communiqué que le Parquet général de la République à Catane, sur base des renseignements fournis par le Département de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, a individualisé dans la maison de réclusion de Parma la structure pénitentiaire apte où placer Monsieur Biagio CAMPAILLA.

Il sera disposé envers l'intéressé la défense de rencontre avec le reste de la population y détenue.»

5. A la date du 14 mars 2003, le Ministre de la Justice a pris l'arrêté attaqué, lequel a été notifié au requérant le 9 avril 2003.

Cet arrêté, après avoir visé l'avis de la Chambre des mises en accusation du 13 novembre 2002 ainsi que les dispositions législatives applicables, est ainsi rédigé :

« Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'en Italie et qu'il répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Attendu que l'action publique n'est pas prescrite, ni en droit italien, ni en droit belge;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée par l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies;

ARRETE

Article unique : L'extradition du nommé CAMPAILLA Biagio est accordée aux autorités italiennes pour les faits visés à la demande.";

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais qu'il se déduit de la limitation que cette procédure apporte aux droits de la défense et du caractère exceptionnel qu'elle doit de ce fait revêtir, qu'elle n'est applicable qu'à condition, d'une part, que le préjudice qu'elle est destinée à prévenir risque de se produire à bref délai, et, d'autre part, que le requérant ait fait toute diligence pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, l'extrême urgence est établie; que, d'une part, le requérant a fait toutes diligences pour saisir dès que possible le Conseil d'Etat, sa demande ayant été introduite trois jours après la notification de l'arrêté attaqué; que, d'autre part, le péril imminent est avéré par la circonstance que le requérant peut à tout moment être remis aux autorités italiennes, des mesures coercitives pouvant dans ce but être mises en œuvre;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa demande de suspension, de la violation de la réserve formulée par la Belgique à l'article 1^{er} de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il rappelle qu'en vertu de la réserve précitée, «l'extradition ne sera pas accordée lorsque la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé»; qu'il souligne que c'est cette réserve qui avait conduit le précédent Ministre de la Justice à considérer, le 6 janvier 1999, et compte tenu de l'avis nuancé de la Chambre des mises en accusation, qu'il ne pouvait pas accorder aux autorités italiennes l'extradition demandée; que le requérant expose qu'il subsiste toujours aujourd'hui un risque sérieux et réel d'atteinte à sa sécurité et à sa vie en cas de remise aux autorités italiennes; qu'il explique à cet égard que son oncle, Giuseppe DI SALVO, le frère de sa mère, est un ancien membre de la mafia sicilienne («Cosa Nostra»), condamné à trente ans de prison à l'occasion du maxi-procès de Palerme au début des années 90, que celui-ci a cependant accepté de collaborer officiellement avec les autorités judiciaires italiennes à partir d'octobre 1992, étant ainsi reconnu judiciairement comme «repenti» auegard de la loi italienne, mais que depuis, pas moins de huit membres de la famille du requérant ont été assassinés dans des circonstances tragiques, et ce en vertu de l'application du principe mafieux de la «vendetta transversale»; que le requérant expose qu'il a dès lors fui l'Italie en octobre 1992 en compagnie de sa mère et de sa future épouse pour échapper au sort qui a été réservé à son frère, ses cousins et ses oncles; qu'il souligne qu'il est indubitable que son extradition vers l'Italie consisterait à le placer en danger de mort réel; qu'il fait encore valoir qu'il n'apparaît pas des motifs de l'arrêté attaqué que l'actuel Ministre de la Justice a tenu compte de la réserve formulée par la Belgique et qu'il appartenait au Ministre, d'une part, de vérifier que l'extradition réclamée était compatible avec cette réserve et, d'autre part, d'indiquer les raisons qui l'ont conduit à exclure l'application de cette réserve; qu'il conclut que l'obligation de motivation formelle n'est pas respectée, puisque les motifs de l'arrêté d'extradition ne lui permettent pas de vérifier si la question du risque couru par lui en cas de remise aux autorités italiennes a été examinée et, dans l'affirmative, de comprendre pourquoi ce risque a été écarté;

Considérant qu'au moment où il a pris l'arrêté d'extradition litigieux, le Ministre de la Justice disposait, au regard de la situation personnelle très particulière du requérant, des éléments d'appréciation suivants:

-la réserve formulée par la Belgique à l'article 1^{er} de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, rendue obligatoire par la loi du 22 avril 1997, laquelle réserve prévoit que l'extradition ne pourra pas être accordée lorsque la remise

«est susceptible d'avoir des répercussions d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge et de son état de santé»; les travaux préparatoires de la loi du 22 avril 1997 confirment à ce propos que la réserve englobe également *«des raisons d'ordre personnel»*;

-l'arrêté de son prédécesseur daté du 6 janvier 1999 et refusant, sur la base de cette même réserve et d'un avis réservé de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles du 8 octobre 1998, l'extradition du requérant vers l'Italie;

-l'avis favorable à l'extradition, mais assorti de *«réserves expresses»*, émis par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles le 13 novembre 2002, la Chambre s'interrogeant spécialement sur *«le point de savoir si l'Etat italien sera en mesure d'assurer une protection réelle et efficace à l'intéressé réclamé, neveu (d'un) repent»*, et ce compte tenu de l'assassinat de huit membres de sa proche famille;

que s'il ressort du dossier administratif que le Ministre a pris la précaution, avant de prendre son arrêté, de s'enquérir auprès des autorités italiennes des mesures qui seraient prises par elles en vue d'assurer la protection du requérant, au regard notamment des contraintes qu'impose à la Belgique la réserve qu'elle a formulée à la Convention européenne d'extradition, l'arrêté attaqué n'indique par contre aucunement les raisons qui ont ensuite conduit le Ministre à exclure en l'espèce l'application de cette réserve; que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa note, le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs obligeait le Ministre à indiquer dans son arrêté dans quelle mesure il avait tenu compte des réserves figurant dans l'avis de la Chambre des mises en accusation; que s'il est vrai que la procédure est ici administrative et que l'intervention de la Chambre des mises en accusation ne se traduit pas par une décision judiciaire mais est purement consultative, il n'en demeure pas moins que le Ministre, lorsqu'il décide de s'écarter de l'avis non contraignant de cette Chambre, ou de ne pas tenir compte comme en l'espèce de réserves formulées, doit en exposer la raison de manière précise et non équivoque dans son arrêté; qu'à cet égard, la formule très vague figurant dans l'avant-dernier attendu de l'arrêté contesté ne répond pas à cette exigence; qu'il s'ensuit que le premier moyen de la demande de suspension est sérieux;

Considérant qu'il ressort du caractère sérieux de ce moyen que le préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant lie à *«la menace très sérieuse de représailles qui pèse sur lui en Italie et qui compromet gravement sa sécurité»*, doit être tenu pour établi;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer sérieux, ne serait pas de nature à entraîner une suspension aux effets plus étendus;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-huit avril deux mille trois, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT.